



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

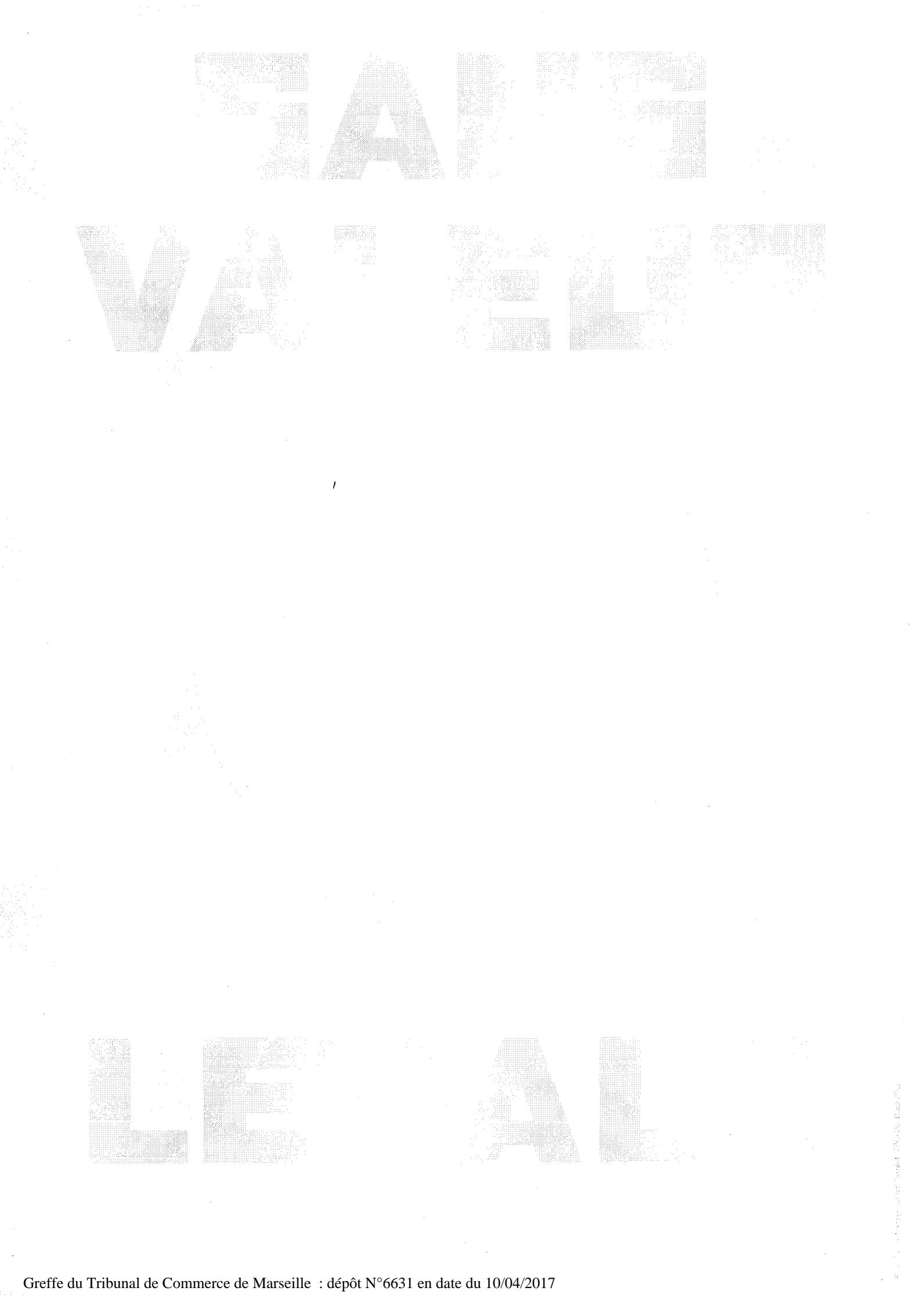
Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01595

Nom ou dénomination : 10 SEBASTOPOL

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2017 sous le numéro de dépôt 6631



STATUTS SAS «10 Sébastopol»

(8)

6631

Les soussignés :

Monsieur Bruno AOUAT

Né le 27/02/1964 à Natanya (ISRAEL) - Célibataire

Demeurant: au 2 rue Brumaire, Marseille 13013

Monsieur Robert BITTON

Né le 03/09/1964 à Casablanca (MAROC)

Marié (e) à Nathalie BITTON sous le régime des ACQUETS

Demeurant: au 6 rue Sainte Adélaïde, Marseille 13004

Monsieur Dominique MACHUEL

Né le 30/03/1950 à Saint Mandé (Val de Marne 94) - Célibataire

Demeurant: au 90 rue du Commandant Mages, Marseille 13001

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées devant exister entre eux.

Préambule: Apres de nombreuses réunions entre les trois futures actionnaires, il a été décidé par le présent de créer la SAS «10 Sébastopol». En cas de différent sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, l'application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La société a pour objet, la location des bureaux, acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareils nécessaires.

Elle peut donner accès à la location de domiciliation, d'engager le personnel nécessaire et plus généralement procéder à toutes opérations financière.

la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est «10 Sébastopol»

Son nom commercial est 10 Sébastopol.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 10 Place Sébastopol - Marseille 13004.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

AB

RV

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Mr Bruno AOUAT, la somme en numéraire de 340 euros, (soit 34 actions)

Mr Robert BITTON, la somme en numéraire de 330 euros, (soit 33 actions)

Mr Dominique MACHUEL , la somme en numéraire de 330 euros, (soit 33 actions)

Soit, au total, une somme de 1000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée pour la totalité du montant du capital, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 03/02/2017, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque LCL, Marseille minières - 42 A Place Jean Jaures Marseille 13006.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros.

Ce capital est débloqué dans sa totalité au début de l'activité de la société.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Pour toutes augmentations ou diminutions du capital, il est nécessaire de procéder à la modification au Registre du Commerce en déposant la formalité au C.d.l. du siège social, à déposer dans les 30 jours qui succèdent l'événement.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Article 11. Clauses particulières relatives au transfert des actions

La cession d'action est possible dans la mesure où trois des associés se sont mis d'accord (par vote) pour la cession des parts, soit envers une tiers personne (qui à été auparavant accepter par cette même majorité) ou un des membre fondateur de l'entreprise.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

(Une clause d'inaliénabilité, d'agrément, de préemption, de plafonnement de participation, d'exclusion, devra être voté par la majorité des actionnaires).

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 10 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Les statuts peuvent prévoir une répartition inégalitaire, sous réserve qu'elle ne soit pas léonine)

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

 AB

RB

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13. *Président*

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de la dite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés (par votre entre les actionnaires).

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 10 jours à son remplacement par un des actionnaires nommé par vote. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5 000 euros ,
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5 000 euros,
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 14. *Autres organes dirigeants*

14-1. *Directeur général*

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple (ou : qualifiée de deux tiers, trois quarts, ou autre) un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales .

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par la réunions de tous les actionnaires. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 52 % du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Joff *AB* *RS*

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de 3 membres, associés.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur.

Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou au moins un de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix. La présence des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est (admis ou autorisé). Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

14-3. Comité spécial

Il est institué un comité chargé de contrôler la bonne marche de l'entreprise et de son développement au sein du marché ciblé. Ce comité est composé de 3 membres désignés par les actionnaires.

Son fonctionnement est identique à celui du conseil d'administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires. Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

Article 15. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes. (Un décret vient de préciser les conditions entourant la désignation d'un commissaire aux comptes dans les sociétés par actions simplifiée (SAS). Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, cette formalité n'est en effet plus forcément obligatoire.)

Ainsi, la société n'est plus tenue à cette obligation dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants, et ce pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes : total du bilan supérieur à 1 million d'euros ; montant hors taxe du chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros ; nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à 20.

Attention, sont en revanche tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les SAS qui, quelle que soit leur taille, contrôlent une ou plusieurs sociétés ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Cette obligation s'applique également sans condition de taille, si un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demande son application en justice.

Source : décret n° 2009-234 du 25 février 2009

Article 16. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées.

AB *RS*

16-2. Délibération sur consultation : Les conditions et les modalités de la consultation écrite
ment fixées.

16-3. Quorum et majorité : Les conditions de quorum et de majorité sont libres.

16-4. Répartition des voix : La répartition des voix est libre.

**16-5. Nature des décisions : Éventuellement, prévoir une distinction selon la nature ordin:
extraordinaire des décisions.**

Article 17. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 10 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2017.

Article 19. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20. Contrôle des comptes

(voir article 15).

Les comptes de la société seront tenus par le cabinet d'un expert comptable.

Article 21. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés (indiquer les conditions de quorum et de majorité).

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liqui-

dation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en

clt AB RB

dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

[Variante : Clause de conciliation ou d'arbitrage ; voir documents de travail no 3215-9 et no 3215-11]

Article 24. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas les dits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Marseille, mandat exprès est donné à Mr Dominique Machuel, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

Dépôt du capital, ouverture de compte, inscription, immatriculation et mise en place de la société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Marseille emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en Sept originaux, à Marseille le.....03.02.2017

Signature de tous les associés - acceptation manuscrite des fonctions du Président.

= j'accepte les fonctions
de président"

D. Machuel

D. Machuel

RB

A. V. A. B.

AB

AB

10 Sébastopol

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 palce Sébastopol - 13004 Marseille

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Monsieur Bruno AOUAT

Né le 27/02/1964 à Natanya (ISRAEL) - Célibataire

Demeurant: au 2 rue Brumaire, Marseille 13013

Monsieur Robert BITTON

Né le 03/09/1964 à Casablanca (MAROC)

Marié (e) à Nathalie BITTON sous le régime des ACQUETS

Demeurant: au 6 rue Sainte Adélaïde, Marseille 13004

Monsieur Dominique MACHUEL

Né le 30/03/1950 à Saint Mandé (Val de Marne 94) - Célibataire

Demeurant: au 90 rue du Commandant Mages, Marseille 13001

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société 10 Sébastopol pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

MR Bruno AOUAT demeurant au 2 rue Brumaire, Marseille 13013 pour une durée indéterminée,

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.
Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

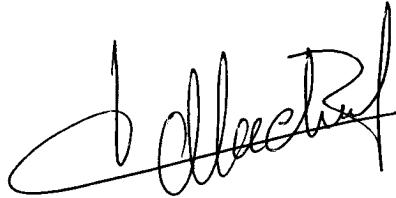
Fait à Marseille Le 03/02/2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales. (2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.)

Signature des actionnaires



AOUAT. B
Président





LE CREDIT LYONNAIS

CERTIFICAT DE DEPOT DE VERSEMENT DE FONDS

POUR SOCIETE EN FORMATION .

Je soussigné Laoufia DJELLOULI, agissant en qualité de conseillère de clientèle des Professionnels du L C L,

Au capital de 1 833 665 297 e, dont le siège social est à : 18 RUE DE LA REPUBLIQUE, 69000 LYON, certifie, par la présente, que nous avons reçus les sommes de :

- 1000 EUROS PAR REMISE DE CHEQUES , de la part de M AOUAT Bruno.
pour être portées au compte spécial intitulé :

SAS 10 SEBASTOPOL»

SAS en formation, (art. 22 du décret du 23 mars 1967), souscriptions de capital.

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire, conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA), l' article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Marseille, le 03/02/2017

LCL LE CREDIT LYONNAIS
Agence MIMMES
42 A Place Jean Jaures
13006 Marseille
Tél. : 04 91 24 34 30
Fax : 04 91 24 34 38

SAS 10 SEBASTOPOL
10, place SEBASTOPOL
13004 MARSEILLE

Liste des Souscripteurs

- AOVAT Bruno 340 €
- MITTON Robert 330 €
- MACHUEL Dominique 330 €

TOTAL 1000 €

A Marseille le 03 Février 2017.



AOVAT, B